intervention devant le TA de Toulouse Article R632-1 CJA

Dossier N° 1305053-3

Collectif Testet et a. c/ pref Tarn et Tarn et Garonne

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE N°2

EN INTERVENTION

DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

<u>POUR</u>: Comité Sivens, Association loi 1901, représentée par son président Bernard Viguié, dont le siège social est : C/O Jean Claude Egidio, 15 Avenue Dom Vayssette, 81600 GAILLAC

AU SOUTIEN DE:

- Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet - Association Lisle Environnement - Association les Amis de la Terre Midi Pyrénées - Association France nature environnement Midi Pyrénées - Association Nature et Progrès - Association pour la sauvegarde de l'environnement en pays rabastinois

représentés par Alice Terrasse, Avocat

<u>CONTRE</u>: arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens

pris par le Préfet du Tarn et le Préfet du Tarn et Garonne

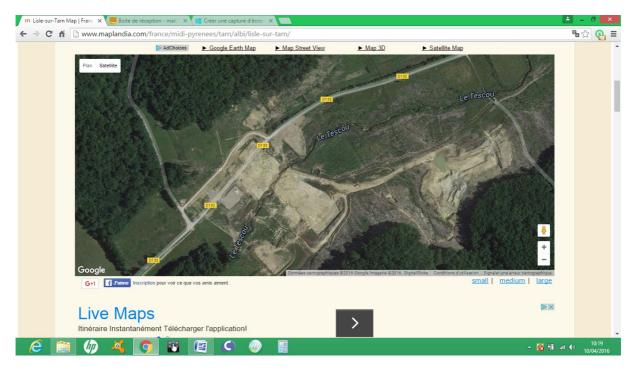
EN PRESENCE DE : - Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

représentée par : DS Avocats

- Département du Tarn

Suite aux dépôts tardifs de diverses écritures et pièces, le Comité Sivens, simple intervenant, souhaite apporter le plus brièvement possible les précisions suivantes sur les points qui semblent essentiels ou nouveaux.

1- Sur le commencement d'exécution. Il ressort de la manière la plus nette des écritures de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et du préfet du Tarn que l'arrêté de déclaration d'intérêt général a fait l'objet d'un <u>début d'exécution substantiel</u>. Ainsi, ces écritures développent largement la question de remise en état du site, sans pour autant évoquer d'ailleurs les travaux conséquents de commencement de la digue qui ont entraîné la fermeture puis le déplacement de la D 132, travaux que l'on peut voir sur... google earth :



Le commencement d'exécution étant parfaitement acquis, le tribunal peut statuer sur la demande d'annulation, nonobstant le fait que l'arrêté de DIG a été abrogé. La jurisprudence est constante sur cette question et nous en avons déjà cité des exemples.

La CACG soutient que la requête initiale serait dépourvue d'objet, dès lors que l'arrêté initial a été abrogé et qu'une certaine "*remise en état du site*" est prévue par le protocole signé le 24 décembre 2015 par l'Etat et le Département mais cet argument est inopérant eu égard au principe ci dessus énoncé, sauf à confondre abrogation et annulation et sauf à confondre légalité d'une décision et exécution ou modalités d'exécution de cette décision.

Au demeurant le tribunal peut parfaitement annuler l'arrêté de DIG et réserver ou apprécier la question de la remise en état en fonction des éléments qui lui sont soumis, la question de la remise en état du site étant une question distincte, certains points, comme celui du déboisement, étant épineux et ne relevant qu'indirectement de la responsabilité de l'Etat.

2- Sur la prétendue nécessité de moduler les effets d'une éventuelle annulation

On ne voit pas comment le tribunal pourrait prononcer l'annulation de l'arrêté à la date de la décision à intervenir, comme le demande la CACG. Cela reviendrait à prononcer une seconde abrogation de la décision!

Mais surtout, la jurisprudence *Association AC !* , du 11 mai 2004 (CE, N° 255886), n'est absolument pas applicable à l'espèce, puisqu'elle visait des décisions *dont le maintien temporaire relevait de l'intérêt général* (en l'espèce le maintien de certains droits sociaux pour leurs allocataires).

En l'espèce, il est constant que reporter les effets de l'annulation ne servirait aucun intérêt général mais servirait les intérêts particuliers de la CACG, alors qu'elle a entrepris le chantier en sachant parfaitement que des recours étaient ouverts devant le juge administratif et que, de surcroît, il est constant qu'elle a déboisé le secteur début septembre 2014 sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de défrichement qui était impérativement nécessaire ce qu'elle reconnaît d'ailleurs expressément dans l'affaire connexe visant la DUP.

La CACG nous semble particulièrement mal fondée à demander au tribunal un report des effets de l'annulation, ce qui porterait atteinte au droit des associations à un recours effectif.

Le tribunal prononcera donc l'annulation de la décision à partir des moyens sérieux tirés

- 1- de l'insuffisance manifeste des études
- 2- de l'erreur manifeste d'appréciation
- 3- de la violation manifeste de la directive européenne sur l'eau
- 4- du mode de financement irrégulier du projet

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL

- Faire droit à la demande principale initiale des associations requérantes
- ANNULER l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens sur le territoire des communes de La Sauzières Saint Jean, Lisle sur Tarn, Montdurausse, Puycelci et Salvagnac dans le département du Tarn et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens

fait à Gaillac le 21 mai 2016

pour le Comité Sivens, le Président, Bernard Viguié